

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 décembre 1987 portant homologation de deux normes tunisiennes relatives aux batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb.

Le ministre de l'économie nationale

Vu le décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 82-66 du 4 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10;

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983 fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion;

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985 relatif au système de certification de la conformité aux normes;

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Vu le rapport du Président-directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle;

Arrête:

Art. 1. - Sont homologuées les normes NT 113.01 (1985) intitulée : Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb Première partie: Prescriptions générales et méthodes d'essai; et NT 113.02 (1985) intitulée: Batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb - Deuxième partie : Dimensions des batteries et dimensions et marquage des bornes.

Art. 2. - Les normes visées à l'article premier sont d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et les services publics.

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 sus-visée, la référence aux normes citées à l'article premier ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils de gouvernorats, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les normes prévues à l'article premier prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République tunisienne.

Art. 4. - Les batteries d'accumulateurs de démarrage au plomb, objet des normes citées à l'article premier, sont soumises au régime de la marque nationale de conformité aux normes, tel que prévu par le décret n° 85-665 du 27 avril 1985.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié dans la partie officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 14 décembre 1987

Le ministre de l'économie nationale
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

Vu

Le Premier ministre

HEDI BACCOUCHE